



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-193

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2022-09-20-00007 - Arrêté n°22-78-0040 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er au 30 septembre 2022 (15 pages)

Page 5

DDPP / Secrétariat

78-2022-09-21-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Alizée GALY (4 pages)

Page 21

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-09-21-00007 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 entre les PR 34+000 au PR 32+700 sens Créteil dans la collectrice Sud pour des travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres hors agglomération sur la commune de Plaisir du 17 au 27 octobre 2022 (3 pages)

Page 26

78-2022-09-21-00004 - Arrêté portant restrictions de la circulation sur la Route Nationale 13 dans les deux sens de circulation du PR 23+141 au PR 20+570, hors agglomération des communes de Le Pecq, Saint-Germain-en-Laye et de Le Port-Marly, de nuit du 3 au 13 octobre 2022 dans le cadre de l'inspection des ouvrages d'art du Conseil Départemental des Yvelines. (3 pages)

Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2022-09-20-00006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de prostitution et de l'insertion sociale et professionnelle (2 pages)

Page 34

Préfecture des Yvelines /

78-2022-09-21-00003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial n° 178 réunie le 16 septembre 2022 (création d'un ensemble commercial dans la ZAC du Bourg au Chesnay-Rocquencourt) (5 pages)

Page 37

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-09-20-00020 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DE LA SOURDERIE centre commercial de la Sourderie boulevard Descartes 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (1 page)

Page 43

78-2022-09-20-00011 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE centre commercial Val de Seine, rue Grosse Pierre 78540 VERNOUILLET (1 page)

Page 45

78-2022-09-20-00009 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 1 rue de Verdun 78590 NOISY-LE-ROI (1 page)	Page 47
78-2022-09-20-00013 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 12 rue du général Leclerc 78360 MONTESSON (1 page)	Page 49
78-2022-09-20-00012 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 2 rue de Bucarest 78990 ELANCOURT (1 page)	Page 51
78-2022-09-20-00010 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 21 grande rue 78910 ORGERUS (1 page)	Page 53
78-2022-09-20-00008 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de Vidéoprotection à l agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (1 page)	Page 55
78-2022-09-20-00018 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CHEZ SUSANE 46 avenue Lénine 78260 ACHERES (1 page)	Page 57
78-2022-09-20-00014 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement QUICK n° 327 - centre commercial Vélizy II - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (1 page)	Page 59
78-2022-09-20-00015 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SEPHORA 113 rue du général de Gaulle 78300 POISSY (1 page)	Page 61
78-2022-09-20-00016 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SNC LES HIRONDELLES 7 rue de l île de France 78711 MANTES-LA-VILLE (1 page)	Page 63
78-2022-09-20-00017 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SNC TABAC DE FRENEUSE 2 bis rue Charles de Gaulle 78840 FRENEUSE (1 page)	Page 65
78-2022-09-20-00019 - Arrêté portant abrogation de l autorisation d installation d un système de vidéoprotection au TABAC LE SANDY 36 rue de la division Leclerc 78440 GARGENVILLE (1 page)	Page 67
78-2022-09-21-00008 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VERNOUILLET (3 pages)	Page 69

78-2022-09-15-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement ADIDAS situé centre commercial Marques Avenue 51 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville?? (3 pages)	Page 73
78-2022-09-15-00005 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CARREFOUR OCCASION situé centre commercial Bel Air route nationale 10 78120 Rambouillet?? (3 pages)	Page 77
78-2022-09-15-00006 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CASTALIA situé 1 avenue de Picardie 78310 Maurepas?? (3 pages)	Page 81
78-2022-09-15-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement NATURAL SPA INSTITUT GRAND PLAISIR situé centre commercial Auchan 161 chemin départemental 78370 Plaisir?? (3 pages)	Page 85
78-2022-09-15-00003 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement Pharmacie Priker situé 1 place du 19 mars 1962 78114 Magny-les-Hameaux (3 pages)	Page 89
78-2022-09-15-00004 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement Une Jolie Fleur situé 86 rue Nationale 78970 Mézières-sur-Seine (3 pages)	Page 93
Préfecture des Yvelines / DRCT	
78-2022-09-21-00005 - Arrêté n° 184/DRCT/2022 actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines (6 pages)	Page 97
78-2022-09-21-00006 - portant institution d une commission de contrôle des opérations de vote?? dans les communes de plus de 20 000 habitants?? pour l élection législative partielle des 2 et 9 octobre 2022?? dans la 2ème circonscription des Yvelines (4 pages)	Page 104

ARS

78-2022-09-20-00007

Arrêté n°22-78-0040 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er au 30 septembre 2022

ARRETE n° 22-78-0040

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté N°DS 2022/065 en date du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine HUYGHE, directrice départementale par intérim de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS en date du 23 juin 2022 concernant la nouvelle organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 25 mars 2022 ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 31 août 2022 ;
- VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports

sanitaires des Yvelines, en date du 16 septembre 2022, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 31 août 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU en journée et en semaine (8 heures 20 heures du lundi au vendredi) augmente d'une ambulance supplémentaire au 1^{er} septembre 2022 par rapport au nombre d'ambulances de garde mises en place sur ce secteur en journée semaine (lundi au vendredi) en août 2022. Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 31 août 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

CONSIDERANT que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 – MANTES afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2022, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ; Que cette demande n'a pas permis de créer une complétude des tableaux du secteur 3 – MANTES ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 3 – MANTES, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 31 août 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

CONSIDERANT que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 4 – RAMBOUILLET afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1^{er} au 30 septembre

2022, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ;
Que la seule société intervenant sur ce secteur a intégré le groupement
d'intérêt économique Ambulances Yvelines Sud afin de pouvoir mettre en
commun ses moyens matériels et humains pour participer aux
interventions de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde
ambulancière ; Qu'une autre société de transport sanitaire implantée sur
le secteur 1 – VERSAILLES, s'est positionnée pour participer aux
demandes de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde
ambulancière sur la base du volontariat et en appui de la société
implantée sur le secteur 4 ;

CONSIDERANT

qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce
qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde
départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise,
dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce
secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des
patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle
appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

CONSIDERANT

que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET
pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2022, et proposés par
l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 31
août 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des
patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient
par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 –
RAMBOUILLET ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir
la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans
le département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période
du 1^{er} au 30 septembre 2022, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux
tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- en journée de 8 heures à 20 heures : du lundi au vendredi
- en soirée de 20 heures à minuit : du lundi au vendredi
- en nuit de minuit à 8 heures : du lundi au vendredi
- en journée de 8 heures à 20 heures : les samedi, dimanche et jours fériés
- en soirée de 20h à minuit : les samedi, dimanche et jours fériés
- en nuit de minuit à 8 heures : les samedi, dimanche et jours fériés

ARTICLE 3 : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une
personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier
et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre
aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

ARTICLE 4 : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

ARTICLE 5 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dument justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 6 : La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

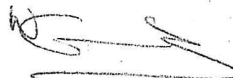
Fait à Versailles, le

20 SEP. 2022

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Yvelines
Responsable du département Ville-Hôpital

Nathalie GALLET



Secteur	Semaine			Samedi			Dimanche		
	08h- 20h	20h- 24h	00h – 08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes	2	2	1	3	2	1	3	2	1
Poissy St Germain	3 (au lieu de 4)	3	2	5	4	2	5	4	2
Rambouillet	2	1	0	2	1	0	2	1	0
Versailles	5	3	2	5	4	2	5	4	2

TABLEAUX DES MOYENS POUR SEPTEMBRE 2022

MAJ 29/08/2022	Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	3	2	3	3	2			
jeudi 1 septembre 2022	31	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	32	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	33	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	34	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	35	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
vendredi 2 septembre 2022	36	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	37	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	38	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	39	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	40	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
samedi 3 septembre 2022	41				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	42				Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2
	43				Am. Imperial	Am. DE LA SEINE		Am. Imperial	Am. DE LA SEINE	
	44									
	45									
dimanche 4 septembre 2022	46				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	47				Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2
	48				Am. Imperial	Am. DE LA SEINE		Am. Imperial	Am. DE LA SEINE	
	49									
	50									
lundi 5 septembre 2022	51	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	52	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	53	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	54	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	55	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
mardi 6 septembre 2022	56	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	57	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	58	Jussieu V.	Am. DU G2					Jussieu V.	Am. DU G2	
	59	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	60	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
mercredi 7 septembre 2022	61	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	62	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	63	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	64	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	65	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
jeudi 8 septembre 2022	66	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	67	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	68	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	69	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	70	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
vendredi 9 septembre 2022	71	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	72	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	73	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	74	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	75	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
samedi 10 septembre 2022	76				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	77				Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2
	78				Am. Imperial	Am. DE LA SEINE		Am. Imperial	Am. DE LA SEINE	
	79									
	80									
dimanche 11 septembre 2022	81				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	82				Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2
	83				Am. Imperial	Am. DE LA SEINE		Am. Imperial	Am. DE LA SEINE	
	84									
	85									
lundi 12 septembre 2022	86	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	87	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	88	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	89	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	90	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
mardi 13 septembre 2022	91	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	92	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	93	Jussieu V.	Am. DU G2					Jussieu V.	Am. DU G2	
	94	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	95	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
mercredi 14 septembre 2022	96	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	97	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	98	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	99	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	100	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
jeudi 15 septembre 2022	101	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	102	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	103	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	104	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	105	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
vendredi 16 septembre 2022	106	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	107	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	108	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	109	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	110	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
samedi 17 septembre 2022	111				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	112				Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2
	113				Am. Imperial	Am. DE LA SEINE		Am. Imperial	Am. DE LA SEINE	
	114									

	115									
dimanche 18 septembre 2022	116				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	117				Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2
	118				Am. Imperial	Am. DE LA SEINE		Am. Imperial	Am. DE LA SEINE	
	119									
	120									
lundi 19 septembre 2022	121	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	122	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	123	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	124	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	125	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
mardi 20 septembre 2022	126	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	127	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	128	Jussieu V.	Am. DU G2					Jussieu V.	Am. DU G2	
	129	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	130	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
mercredi 21 septembre 2022	131	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	132	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	133	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	134	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	135	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
jeudi 22 septembre 2022	136	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	137	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	138	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	139	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	140	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
vendredi 23 septembre 2022	141	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	142	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	143	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	144	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	145	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
samedi 24 septembre 2022	146				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	147				Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2
	148				Am. Imperial	Am. DE LA SEINE		Am. Imperial	Am. DE LA SEINE	
	149									
	150									
dimanche 25 septembre 2022	151				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	152				Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2	Am. DU G2
	153				Am. Imperial	Am. DE LA SEINE		Am. Imperial	Am. DE LA SEINE	
	154									
	155									
lundi 26 septembre 2022	141	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	142	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	143	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	144	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	145	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
mardi 27 septembre 2022	141	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	142	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	143	Jussieu V.	Am. DU G2					Jussieu V.	Am. DU G2	
	144	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	145	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
mercredi 28 septembre 2022	141	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	142	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	143	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	144	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	145	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
jeudi 29 septembre 2022	136	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	137	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	138	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	139	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	140	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		
vendredi 30 septembre 2022	141	Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.				Jussieu V.	Jussieu V.	Jussieu V.
	142	Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2				Am. DE LA SEINE	Am. DE LA SEINE	Am. DU G2
	143	Am. Imperial	Am. DU G2					Am. Imperial	Am. DU G2	
	144	Am. DES YVELINES						Am. DES YVELINES		
	145	Jussieu V.						Am. DE L'OUEST		

Tableau des moyens pour SEPTEMBRE 2022						
SECTEUR 2	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	4	2	2	3	2	2

MAJ 29/08/2022		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Jeudi	01/09/2022	BELKACIA	CONFLANS	CONFLANS	ALLO	BELKACIA	BELKACIA
		DIDIER	SEVEN	SEVEN	ARCANGE	DIDIER	DIDIER
Vendredi	02/09/2022	ALLO AMBU			BELKACIA	SEVEN	SEVEN
		SEVEN			CELINE	ARCANGE	ARCANGE
Samedi	03/09/2022		CHIRINE	CHIRINE	CHIRINE		
		BELKACIA	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ARCANGE	DIDIER	DIDIER
Dimanche	04/09/2022	DIDIER			BELKACIA	SEVEN	SEVEN
					CELINE	ARCANGE	ARCANGE
Lundi	05/09/2022		SAINTE ANNE	SAINTE ANNE	ALLO	BELKACIA	BELKACIA
		BELKACIA	ALLO AMBU	ALLO AMBU	ARCANGE	DIDIER	DIDIER
		CONFLANS			BELKACIA	SEVEN	SEVEN
		ST ANDRE			CELINE	ARCANGE	ARCANGE
		SEVEN			CHIRINE		
					CONFLANS		
					CONFORT		
					DIDIER		
					EUROPE SECOURS		
					HARFANG		
					KAMILYA		
					SAINTE ANNE		
					ST ANDRE		

					DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE		
Mardi	06/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA CONFLANS ST ANDRE	SAINTE ANNE SEVEN	SAINTE ANNE SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Mercredi	07/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA CONFLANS HARFANG	SAINTE ANNE SEVEN	SAINTE ANNE SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Jeudi	08/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA CONFLANS HARFANG	SAINTE ANNE ALLO AMBU	SAINTE ANNE ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Vendredi	09/09/2022	BELKACIA CHIRINE DIDIER KAMILYA	BELKACIA ALLO AMBU	BELKACIA ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Samedi	10/09/2022	BELKACIA CHIRINE SEVEN	BELKACIA SEVEN	BELKACIA SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE

					SAINTE ANNE ST ANDRE		
Dimanche	11/09/2022	DIDIER BELKACIA ST ANDRE	EUROPE SECOURS SEVEN	EUROPE SECOURS SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Lundi	12/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA EUROPE SECOURS ALLO AMBU	CONFLANS ALLO AMBU	CONFLANS ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Mardi	13/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA EUROPE SECOURS CONFLANS	CONFLANS SEVEN	CONFLANS SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Mercredi	14/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA EUROPE SECOURS DIDIER	CONFLANS SEVEN	CONFLANS SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Jeudi	15/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA HARFANG CONFLANS	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
		SAINTE ANNE BELKACIA	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	ALLO ARCANGE	BELKACIA DIDIER	BELKACIA DIDIER

Vendredi	16/09/2022	HARFANG DIDIER			BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	SEVEN ARCANGE	SEVEN ARCANGE
Samedi	17/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Dimanche	18/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA ALLO AMBU	SAINT JEAN ALLO AMBU	SAINT JEAN ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Lundi	19/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA KAMILYA CHIRINE	SAINTE ANNE SEVEN	SAINTE ANNE SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Mardi	20/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA KAMILYA CHIRINE	SAINTE ANNE ALLO AMBU	SAINTE ANNE ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
		SAINTE ANNE BELKACIA KAMILYA SEVEN	SAINTE ANNE ALLO AMBU	SAINTE ANNE ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE

Mercredi	21/09/2022				CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE		
Jeudi	22/09/2022	BELKACIA DIDIER CONFLANS ALLO AMBU	SAINTE ANNE ALLO AMBU	SAINTE ANNE ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Vendredi	23/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA DIDIER CONFLANS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Samedi	24/09/2022	BELKACIA ST ANDRE SEVEN	EUROPE SECOURS SEVEN	EUROPE SECOURS SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Dimanche	25/09/2022	CONFLANS BELKACIA ST ANDRE	BELKACIA SEVEN	BELKACIA SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Lundi	26/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA ALLO AMBU DIDIER	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE

					KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE		
Mardi	27/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA ALLO AMBU DIDIER	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Mercredi	28/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA CONFLANS DIDIER	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Jeudi	29/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA CONFLANS DIDIER	DIDIER ALLO AMBU	DIDIER ALLO AMBU	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Vendredi	30/09/2022	SAINTE ANNE BELKACIA CONFLANS DIDIER	ALLO AMBU SEVEN	ALLO AMBU SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE

Tableau des moyens pour SEPTEMBRE 2022						
SECTEUR 4	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
RAMBOUILLET	1	1	1	1	1	1

MAJ 29/08/2022		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
JEUDI	01/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	02/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	03/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	04/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	05/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	06/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	07/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	08/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	09/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	10/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	11/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	12/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	13/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	14/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	15/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	16/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	17/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	18/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	19/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	20/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	21/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	22/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	23/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	24/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	25/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	26/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	27/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	28/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	29/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	30/09/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE

Tableau des moyens pour SEPTEMBRE 2022						
SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	1	2	1

MAJ 29/08/2022		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
JEUDI	01/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
Vendredi	02/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
Samedi	03/09/2022	BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
Dimanche	04/09/2022	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
LUNDI	05/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
MARDI	06/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
MERCREDI	07/09/2022	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
JEUDI	08/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
VENREDI	09/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
SAMEDI	10/09/2022	BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
DIMANCHE	11/09/2022	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
LUNDI	12/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
MARDI	13/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
MERCREDI	14/09/2022	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
JEUDI	15/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
VENREDI	16/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
SAMEDI	17/09/2022	BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
DIMANCHE	18/09/2022	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
LUNDI	19/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
MARDI	20/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
MERCREDI	21/09/2022	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
JEUDI	22/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
VENREDI	23/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO

SAMEDI	24/09/2022	BELKACIA ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
DIMANCHE	25/09/2022	INTER ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
LUNDI	26/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
MARDI	27/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
MERCREDI	28/09/2022	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
JEUDI	29/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
VENREDI	30/09/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO

DDPP

78-2022-09-21-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur Alizée GALY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales - Abattoirs - Environnement

Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Alizée GALY

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-02-00007 du 2 mars 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Alizée GALY, dont le domicile professionnel administratif est situé 18 rue Bernard Bataile – Parc Bel-Air la Forêt à GAZERAN (78125).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Alizée GALY, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 29976.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 SEP. 2022**

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service**

Guillaume GAUTHEROT



Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Alizée GALY

DDT

78-2022-09-21-00007

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 entre les PR 34+000 au PR 32+700 sens Créteil dans la collectrice Sud pour des travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres hors agglomération sur la commune de Plaisir du 17 au 27 octobre 2022

Arrêté

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 entre les PR 34+000 à 32+700, sens Créteil dans la collectrice Sud pour des travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres hors agglomération sur la commune de Plaisir du 17 au 27 octobre 2022

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du réseau routier national,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directeur départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
- Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté 78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Ile-de-France en date du 31 aout 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 31 aout 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 15 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Elancourt en date du 20 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 5 septembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres, la circulation est interdite dans la collectrice Sud comportant les bretelles 11A, 11B, 11C et la bretelle venant la RD134 dite « Truffaut » sur RN12 sens Créteil du PR 34+000 au PR 32+700 sauf nécessités du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

Semaine n°42 :

- Nuit du 17 au 18 octobre 2022,
- Nuit du 18 au 19 octobre 2022,
- Nuit du 19 au 20 octobre 2022,
- Nuit du 20 au 21 octobre 2022,

Semaine n°43 en réserve :

- Nuit du 24 au 25 octobre 2022,
- Nuit du 25 au 26 octobre 2022,
- Nuit du 26 au 27 octobre 2022,
- Nuit du 27 au 28 octobre 2022.

Déviations :

Usagers N12 venant de Dreux et allant vers RD30 direction Plaisir :

Les usagers continueront sur la RN12 sens Créteil puis emprunteront R12 en direction de « Trappes, Elancourt, Maurepas, ils sortiront sur la RD 912 « route de Dreux » et « Avenue Marcel Dassault » puis emprunteront la RD58 direction « Dreux, Plaisir, Jouars-Pontchartrain », la RD30 direction Plaisir, fin de déviation.

Usagers RD30 venant de Plaisir et souhaitant s'insérer sur RN12 sens Créteil :

Les usagers continueront sur la RD58 puis ils emprunteront la RD912 direction Elancourt-Trappes puis prendront la sortie R12 et s'inséreront ensuite sur RN12 direction Versailles-Paris, fin de déviation.

Usagers RD134 venant d'Elancourt ou Jouars-Pontchartrain et souhaitant s'insérer sur RN12 sens Créteil :

Un panneau « Route Barrée à 500 mètres » sera posé au giratoire RD912/RD134 et la RD134 sera barrée au niveau du carrefour de l'Avenue de Ste Appoline et du chemin de la Jarrie. Les usagers emprunteront la RD912 direction Elancourt-Trappes puis prendront la sortie R12 et s'inséreront ensuite sur RN12 direction Versailles-Paris, fin de déviation.

Usagers RD 58 venant d'Elancourt et souhaitant s'insérer sur la RN12 sens Créteil :

Les usagers continueront sur la RD30 en direction de Plaisir puis prendront la sortie en direction de Dreux:-Plaisir les Gâtines, puis au giratoire ils prendront la direction de Paris-Versailles, ils circuleront sur la RD30 puis la RD58 (Avenue de Chevreuse) puis ils emprunteront la RD912 direction Elancourt-Trappes puis prendront la sortie R12 et s'inséreront ensuite sur RN12 direction Versailles-Paris, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté réglementant les conditions de circulation sur la RN12 sens Créteil dans la collectrice Sud pour des travaux d'entretien courant et de dépose de candélabres hors agglomération sur la commune de Plaisir du 17 au 27 octobre 2022

2 / 3

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Maire d'Elancourt,
Monsieur le Maire de Trappes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines.

Versailles le, **21 SEP. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation
Pour le directeur départemental des
Territoires des Yvelines,
et par subdélégation
Le chef du Bureau de la sécurité routière
Bruno Santos



Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2022-09-21-00004

Arrêté portant restrictions de la circulation sur la
Route Nationale 13 dans les deux sens de
circulation du PR 23+141 au PR 20+570, hors
agglomération des communes de Le Pecq,
Saint-Germain-en-Laye et de Le Port-Marly, de
nuit du 3 au 13 octobre 2022 dans le cadre de
l'inspection des ouvrages d'art du Conseil
Départemental des Yvelines.

Arrêté

portant restrictions de la circulation sur la Route Nationale 13 dans les deux sens de circulation du PR 23+141 au PR 20+570, hors agglomération des communes de Le Pecq, Saint-Germain-en-Laye et de Le Port-Marly, de nuit du 3 au 13 octobre 2022 dans le cadre de l'inspection des ouvrages d'art du Conseil Départemental des Yvelines.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-07-00011 en date du 7 juillet 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de Monsieur Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 10 août 2022 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 10 août 2022 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Le Pecq en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 10 août 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Le Port-Marly en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN13 au niveau des ouvrages d'art du Conseil Départemental des Yvelines situés au-dessus de la RN13 au PR 23+141 (ouvrage de la RD98), au PR 21+750 (ouvrage de la RD161), au PR 21+503 (ouvrage de la RD284), au PR 21+070 (ouvrage de la RD186), au PR 20+570 (ouvrage de la RD186) dans les deux sens de circulation, ainsi que du personnel chargé des travaux.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des inspections des ouvrages d'art du Conseil Départemental des Yvelines situés au-dessus de la RN13 au PR 23+141 (ouvrage de la RD98), au PR 21+750 (ouvrage de la RD161), au PR 21+503 (ouvrage de la RD284), au PR 21+070 (ouvrage de la RD186), au PR 20+570 (ouvrage de la RD186) dans les deux sens de circulation, la circulation sur la Route Nationale RN13 sera réglementé comme suit :

- la neutralisation d'une voie de circulation, en alternance voie de droite puis voie de gauche dans un sens de circulation, puis dans l'autre aux droits des PR des ouvrages pré-cités,
- diminution de la vitesse de circulation à 50km/h quand la limitation est à 70km/h et à 30km/h quand la limitation est à 50km/h

Article 2 : Les inspections auront lieu de nuit entre 22h00 et 5h30 les nuits suivantes :

Semaine 40	Semaine 41
- lundi 03 octobre 2022	- lundi 10 octobre 2022
- mardi 04 octobre 2022	- mardi 11 octobre 2022
- mercredi 05 octobre 2022	- mercredi 12 octobre 2022
- jeudi 06 octobre 2022	- jeudi 13 octobre 2022

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 03 octobre 2022, correspond à la nuit du lundi 03 octobre au mardi 04 octobre 2022).

Article 3 : La mise en place, la maintenance, l'entretien, la surveillance et le repli du balisage et de la signalisation temporaire de chantier sont effectués par INFRANEO ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Madame le maire de Le Pecq, Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le maire de Le Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines.

Versailles, le : **21 SEP. 2022**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires des Yvelines
et par subdélégation,
Bruno Santos



Chef du bureau de la sécurité routière
adjoint à la Cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2022-09-20-00006

Arrêté portant renouvellement d'agrément de
mise en œuvre du parcours de sortie de
prostitution et de l'insertion sociale et
professionnelle

ARRETE DDETS n°2022-140

Portant renouvellement d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-9 ; L.121-21-1 R. 121-12-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 7 janvier 2021 par le représentant de la fondation Diaconesses de Reuilly pour le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant agrément de la Fondation Diaconesses de Reuilly pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution dans le département des Yvelines ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} février 2021 par la déléguée départementale des droits des femmes et à l'égalité des Yvelines ;

Considérant le contexte sanitaire exceptionnel des années 2020 et 2021 n'ayant pas permis de réunir les partenaires impliqués sur le sujet ;

Considérant que la fondation ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles **est délivré** à la Fondation Diaconesses de Reuilly pour le département de l'Oise, sise au 14 rue Porte de Buc, 78000 Versailles, représenté par Cédric GICQUEL, Directeur, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département des Yvelines.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le Préfet des Yvelines, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Yvelines, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00003

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial n° 178 réunie le 16
septembre 2022 (création d'un ensemble
commercial dans la ZAC du Bourg au
Chesnay-Rocquencourt)



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune du Chesnay-Rocquencourt

**projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale
de vente de 1 856 m² au sein de la ZAC du Bourg sur la commune
du Chesnay-Rocquencourt**

Décision n° 178

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 septembre 2022, prises sous la présidence de Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCCV ROCQUENCOURT DEVELOPPEMENT, représentée par M. Mickaël DINANT en qualité de directeur de programmes, cette demande enregistrée le 25 juillet 2022 par le secrétariat de la CDAC, porte sur un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 856 m², au sein de la ZAC du Bourg sur la commune du Chesnay-Rocquencourt ;

Vu le rapport d'instruction en date du 8 septembre 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 16 septembre 2022 les membres de la commission, assistés de Mme Sonia MEÏTE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet, localisé dans un « espace urbanisé à optimiser » est conforme aux orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 17 décembre 2003 qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population, la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDERANT que le projet situé en zone UPM1, zone mixte destinée à recevoir des activités, commerces, services et habitations, au sein de la zone d'aménagement concerté du Bourg est conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Rocquencourt approuvé le 19 décembre 2011 et toujours en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur un sol déjà artificialisé ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC du Bourg qui comprend la création de 326 logements déjà livrés, le projet permettra ainsi de répondre aux besoins de commerce de proximité des habitants de la zone ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 105 arbres et arbustes (13 arbres de hautes tiges et 92 arbustes), l'aménagement de 1 021 m² d'espaces verts de pleine terre et l'installation d'au minimum 527m² de toiture végétalisée (le pétitionnaire s'est engagé en séance à étudier l'extension de la surface de toiture végétalisée) ;

CONSIDERANT que si le projet ne comporte pas de panneaux photovoltaïques en raison des contraintes architecturales fortes auxquelles est soumis le bâtiment dans le périmètre du château de Versailles, et qu'il ne prévoit pas d'isolation des coques des boutiques (à la charge des futurs locataires des cellules), toutefois, le bâtiment est conforme à ce qu'impose la réglementation technique 2012 sans aller au-delà ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé en séance, à porter à 8 le nombre de places de stationnement pour les véhicules électriques conformément à la réglementation en vigueur, et à aménager les places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite avec une longueur suffisante (7 à 8 mètres) pour permettre aux usagers de sortir d'un véhicule de type van en toute sécurité ;

CONSIDERANT que le site du projet dispose d'une bonne desserte en transport en commun et ne devrait pas avoir d'impact majeur sur les conditions de circulation automobile ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7 oui, 0 abstention, 0 non

Ont voté favorablement :

M. Benoît RIBERT, adjoint au maire du Chesnay-Rocquencourt, commune d'implantation du projet ;

Mme Nicole BRISTOL, Vice-Présidente du Conseil départemental, représentant le président du conseil départemental des Yvelines ;

Mme Sylvie PIGANEAU, conseillère régionale, représentant la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Mme Priscille PEUGNET, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Mme Muriel BESSEYRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial rend une décision favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCCV ROQUENCOURT DEVELOPPEMENT, relative au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1 856 m², au sein de la ZAC du Bourg sur la commune du Chesnay-Rocquencourt.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le 21 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Victor DEVOUGE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC² N° 178
DU 16/09/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3774	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AB 89, 105, 111, 114, 117, 122, 90, 91, 95, 106, 118, 123	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1548
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)		Toiture végétalisée 527 m ²
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le pétitionnaire s'est engagé à aménager les places PMR avec une longueur de 7 à 8 mètres.		
		
		
		
		
		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		-		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		-	
			SV/magasin ³		-	
			Secteur (1 ou 2)		-	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1856		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		2	
			SV/magasin ⁴		1476	
			Secteur (1 ou 2)		1/ 2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	-		
			Electriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
	Après projet	Nombre de places	Total	78		
			Électriques	8		
			Co-voiturage	-		
			Personne à mobilité réduite	2		
			Perméables	-		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-				
	Après projet	2				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet	-				
	Après projet	25				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention

« détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00020

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à la PHARMACIE DE LA SOURDERIE centre
commercial de la Sourderie boulevard
Descartes 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE DE LA SOURDERIE
centre commercial de la Sourderie – boulevard Descartes 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-12-022 du 12 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial de la Sourderie – boulevard Descartes 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-12-022 du 12 février 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00011

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
centre commercial Val de Seine, rue Grosse
Pierre 78540 VERNOUILLET



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
centre commercial Val de Seine, rue Grosse Pierre 78540 VERNOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-010 du 25 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Val de Seine, rue Grosse Pierre 78540 VERNOUILLET ;

Vu le courriel du 25 octobre 2021 de Madame Nathalie PIVOT, chef de projet au service sécurité, déclarant la fermeture du site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-010 du 25 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00009

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 1 rue de Verdun 78590 NOISY-LE-ROI



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 1 rue de Verdun 78590 NOISY-LE-ROI**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-17-011 du 17 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 1 rue de Verdun 78590 NOISY-LE-ROI ;

Vu le courriel du 16 novembre 2021 de Madame Nathalie PIVOT, chef de projet au service sécurité, déclarant la fermeture du site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-17-011 du 17 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00013

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 12 rue du général Leclerc 78360
MONTESSON



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 12 rue du général Leclerc 78360 MONTESSON**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-008 du 25 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 12 rue du général Leclerc 78360 Montesson ;

Vu le courriel du 12 octobre 2021 de Madame Nathalie PIVOT, chef de projet au service sécurité, déclarant la fermeture du site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-008 du 25 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00012

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 2 rue de Bucarest 78990 ELANCOURT



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 2 rue de Bucarest 78990 ELANCOURT**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-015 du 25 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 2 rue de Bucarest 78990 ELANCOURT ;

Vu le courriel du 25 octobre 2021 de Madame Nathalie PIVOT, chef de projet au service sécurité, déclarant la fermeture du site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-015 du 25 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00010

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 21 grande rue 78910 ORGERUS



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n°

**portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 21 grande rue 78910 ORGERUS**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-17-010 du 17 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 21 grande rue 78910 Orgerus ;

Vu le courriel du 22 novembre 2021 de Madame Nathalie PIVOT, chef de projet au service sécurité, déclarant la fermeture du site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-17-010 du 17 juin 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00008

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de Vidéoprotection
à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située centre commercial Vélizy II, 2 avenue de
l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-014 du 25 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Vélizy II, 2 avenue de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY ;

Vu le courriel du 11 avril 2022 de Madame Nathalie PIVOT, chef de projet au service sécurité, déclarant la fermeture du site de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-03-25-014 du 25 mars 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des services sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux ainsi que 2 avenue de Milan 37000 Tours et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00018

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement CHEZ SUSANE 46 avenue
Lénine 78260 ACHERES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement CHEZ SUSANE – 46 avenue Lénine 78260 ACHERES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017059-0004 du 28 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 46 avenue Lénine 78260 Achères ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017059-0004 du 28 février 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00014

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement QUICK n° 327 - centre
commercial Vélizy II - 78140
VELIZY-VILLACOUBLAY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement QUICK n° 327 - centre commercial Vélizy II - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DR 03-029 du 25 mars 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Vélizy II - 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY ;

Vu le courriel du 22 janvier 2021 de Madame Hawa TRAORE, assistante technique au service construction-maintenance et patrimoine, déclarant la fermeture du site QUICK n°327 faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DR 03-029 du 25 mars 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00015

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement SEPHORA 113 rue du général
de Gaulle 78300 POISSY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SEPHORA – 113 rue du général de Gaulle 78300 POISSY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018029-0038 du 29 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 113 rue du général de Gaulle 78300 Poissy ;

Vu le courriel du 17 février 2021 de Monsieur Michel Laperne de la société Dataguard, déclarant la fermeture du site SEPHORA faisant l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2018029-0038 du 29 janvier 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SEPHORA, 41 rue Ybry, 92576 Neuilly-sur-Seine, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00016

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement SNC LES HIRONDELLES 7 rue
de l'Île de France 78711 MANTES-LA-VILLE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SNC LES HIRONDELLES – 7 rue de l'Île de France 78711 MANTES-LA-VILLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-04-18-024 du 18 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue de l'Île de France 78711 Mantes-la-Ville ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-04-18-024 du 18 avril 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00017

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement SNC TABAC DE FRENEUSE 2
bis rue Charles de Gaulle 78840 FRENEUSE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SNC TABAC DE FRENEUSE – 2 bis rue Charles de Gaulle 78840 FRENEUSE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018025-0014 du 25 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 2 bis rue Charles de Gaulle 78840 Freneuse ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2018025-0014 du 25 janvier 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-20-00019

Arrêté portant abrogation de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection
au TABAC LE SANDY 36 rue de la division
Leclerc 78440 GARGENVILLE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au TABAC LE SANDY – 36 rue de la division Leclerc 78440 GARGENVILLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017332-0004 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sis 36 rue de la division Leclerc 78440 Gargenville ;

Considérant que le commerce visé par l'autorisation a changé de gérance ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2017332-0004 du 28 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Tél : 01 39 49 78 00
Mél : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00008

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de
VERNOUILLET



Arrêté n° 78-

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VERNOUILLET

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de VERNOUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VERNOUILLET ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 2 juillet 2021;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de VERNOUILLET est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VERNOUILLET est autorisé au moyen de 5 (cinq) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VERNOUILLET adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

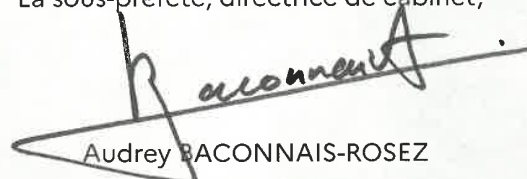
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de VERNOUILLET, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 21 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-15-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ADIDAS situé centre commercial Marques Avenue 51 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ADIDAS
situé centre commercial Marques Avenue 51 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Marques Avenue 51 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville présentée par le représentant de la société ADIDAS FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société ADIDAS FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0287. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne – défense contre l'incendie. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique de la société à l'adresse suivante :

Adidas France
1 allée des Orcades
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-18-018 du 18 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ADIDAS situé 51 route de Quarante Sous 78410 Aubergenville est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société ADIDAS FRANCE, 1 allée des Orcades 67000 Strasbourg, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-15-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR OCCASION situé centre
commercial Bel Air route nationale 10 78120
Rambouillet



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement CARREFOUR OCCASION situé centre commercial Bel Air
route nationale 10 78120 Rambouillet**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Bel Air route nationale 10 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société SASU RAMB'OCCAS – CARREFOUR OCCASION ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société SASU RAMB'OCCAS – CARREFOUR OCCASION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0435. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service Accueil Cash Converters Europe à l'adresse suivante :

Cash Converters Europe
22 avenue des Nations
93420 Villepinte

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SASU RAMB'OCCAS – CARREFOUR OCCASION, 7 chemin de la Petite Remise 78660 Boenville-le-Gaillard, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-15-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
CASTALIA situé 1 avenue de Picardie 78310
Maurepas



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement CASTALIA situé 1 avenue de Picardie 78310 Maurepas**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue de Picardie 78310 Maurepas présentée par le directeur du centre aqualudique CASTALIA ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le directeur du centre aqualudique CASTALIA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0593. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

CASTALIA
1 avenue de Picardie
78310 Maurepas

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre aqualudique CASTALIA, 1 avenue de Picardie 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-15-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement NATURAL SPA INSTITUT GRAND PLAISIR situé centre commercial Auchan 161 chemin départemental 78370 Plaisir



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement NATURAL SPA INSTITUT GRAND PLAISIR situé centre commercial Auchan
161 chemin départemental 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Auchan 161 chemin départemental 78370 Plaisir présentée par Madame Sandrine PENSO gérante de l'établissement NATURAL SPA INSTITUT GRAND PLAISIR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Sandrine PENSO gérante de l'établissement NATURAL SPA INSTITUT GRAND PLAISIR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0347. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

230 sente Pierre Roux
78370 Plaisir

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sandrine PENSO gérante de l'établissement NATURAL SPA INSTITUT GRAND PLAISIR, centre commercial Auchan 161 chemin départemental 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-15-00003

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Pharmacie Priker situé 1 place du 19 mars 1962 78114 Magny-les-Hameaux



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à PICARD
situé avenue Erik Satie – Centre commercial la Mare Caillon 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Erik Satie – Centre commercial la Mare Caillon 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX présentée par le représentant de PICARD ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0428. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant sureté à l'adresse suivante :

19 place de la résistance
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement

départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de PICARD, 19 place de la résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 19 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-15-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
Une Jolie Fleur situé 86 rue Nationale 78970
Mézières-sur-Seine



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement Une Jolie Fleur situé 86 rue Nationale 78970 Mézières-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 86 rue Nationale 78970 Mézières-sur-Seine présentée par Madame Kelly MAILLOT gérante de l'établissement Une Jolie Fleur ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Kelly MAILLOT gérante de l'établissement Une Jolie Fleur est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0398. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

Une Jolie Fleur
86 rue Nationale
78970 Mézières-sur-Seine

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Kelly MAILLOT gérante de l'établissement Une Jolie Fleur, 86 rue Nationale 78970 Mézières-sur-Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00005

Arrêté n° 184/DRCT/2022 actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations de l'État**

Arrêté n° 184/DRCT/2022 actualisant la liste des communes rurales du département des Yvelines

Exercice 2022

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le décret n°2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales définissant les communes rurales de métropoles ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devouge, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-27-0003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor Devouge, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les communes dont le nom figure sur l'état annexé au présent arrêté, sont considérées comme rurales, au sens du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 SEP. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général**

Victor DEVOUGE

Liste des communes rurales - au titre de l'année 2022-

Code INSEE 2022	Département	Commune 2022
78003	78	ABLIS
78006	78	ADAINVILLE
78007	78	AIGREMONT
78009	78	ALLAINVILLE
78010	78	ALLUETS-LE-ROI
78013	78	ANDELU
78020	78	ARNOUVILLE-LES-MANTES
78030	78	AUFFARGIS
78031	78	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78033	78	AULNAY-SUR-MAULDRE
78034	78	AUTEUIL
78036	78	AUTOUILLET
78048	78	BAZAINVILLE
78049	78	BAZEMONT
78050	78	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE
78053	78	BEHOUST
78057	78	BENNECOURT
78068	78	BLARU
78070	78	BOINVILLE-EN-MANTOIS
78071	78	BOINVILLE-LE-GAILLARD
78072	78	BOINVILLIERS
78076	78	BOISSETS
78077	78	BOISSIERE-ECOLE
78082	78	BOISSY-MAUVOISIN
78084	78	BOISSY-SANS-AVOIR
78087	78	BONNELLES
78090	78	BOUAFLE
78096	78	BOURDONNE
78104	78	BREUIL-BOIS-ROBERT
78107	78	BREVAL
78108	78	BREVIAIRES
78113	78	BRUEIL-EN-VEXIN
78120	78	BULLION
78125	78	CELLE-LES-BORDES
78128	78	CERNAY-LA-VILLE
78140	78	CHAPET
78143	78	CHATEAUFORT
78147	78	CHAUFOUR-LES-BONNIERES
78152	78	CHAVENAY
78162	78	CHOISEL
78163	78	CIVRY-LA-FORET

Liste des communes rurales - au titre de l'année 2022-

78164	78	CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES
78171	78	CONDE-SUR-VESGRE
78185	78	COURGENT
78188	78	CRAVENT
78189	78	CRESPIERES
78192	78	DAMMARTIN-EN-SERVE
78193	78	DAMPIERRE-EN-YVELINES
78194	78	DANNEMARIE
78196	78	DAVRON
78202	78	DROCOURT
78206	78	ECQUEVILLY
78209	78	EMANCE
78227	78	EVECQUEMONT
78230	78	FALAISE
78231	78	FAVRIEUX
78233	78	FEUCHEROLLES
78234	78	FLACOURT
78236	78	FLEXANVILLE
78237	78	FLINS-NEUVE-EGLISE
78245	78	FONTENAY-MAUVOISIN
78246	78	FONTENAY-SAINT-PERE
78261	78	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78262	78	GALLUIS
78263	78	GAMBAIS
78264	78	GAMBAISEUIL
78265	78	GARANCIERES
78269	78	GAZERAN
78276	78	GOMMECOURT
78278	78	GOUPILLIERES
78281	78	GOUSSONVILLE
78283	78	GRANDCHAMP
78285	78	GRESSEY
78289	78	GROSROUVRE
78290	78	GUERNES
78291	78	GUERVILLE
78296	78	GUITRANCOURT
78300	78	HARGEVILLE
78302	78	HAUTEVILLE
78305	78	HERBEVILLE
78307	78	HERMERAY
78310	78	HOUDAN
78317	78	JAMBVILLE
78320	78	NOTRE-DAME-DE-LA-MER

Liste des communes rurales - au titre de l'année 2022-

78324	78	JOUY-MAUVOISIN
78325	78	JUMEAUVILLE
78329	78	LAINVILLE-EN-VEXIN
78334	78	LEVIS-SAINT-NOM
78337	78	LIMETZ-VILLEZ
78343	78	LOGES-EN-JOSAS
78344	78	LOMMOYE
78346	78	LONGNES
78349	78	LONGVILLIERS
78364	78	MARCQ
78366	78	MAREIL-LE-GUYON
78368	78	MAREIL-SUR-MAULDRE
78381	78	MAULETTE
78384	78	MEDAN
78385	78	MENERVILLE
78389	78	MERE
78391	78	MERICOURT
78398	78	MESNULS
78404	78	MILLEMONT
78406	78	MILON-LA-CHAPELLE
78407	78	MITTAINVILLE
78410	78	MOISSON
78413	78	MONDREVILLE
78415	78	MONTAINVILLE
78416	78	MONTALET-LE-BOIS
78417	78	MONTCHAUVET
78431	78	MORAINVILLIERS
78437	78	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
78439	78	MULCENT
78443	78	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78444	78	NEAUPHLETTE
78451	78	NEZEL
78460	78	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
78464	78	ORCEMONT
78465	78	ORGERUS
78470	78	ORPHIN
78472	78	ORSONVILLE
78474	78	ORVILLIERS
78475	78	OSMOY
78478	78	PARAY-DOUAVILLE
78484	78	PERDREAUVILLE
78497	78	POIGNY-LA-FORET
78499	78	PONTHEVRARD

Liste des communes rurales - au titre de l'année 2022-

78505	78	PRUNAY-LE-TEMPLE
78506	78	PRUNAY-EN-YVELINES
78513	78	QUEUE-LES-YVELINES
78516	78	RAIZEUX
78518	78	RENNEMOULIN
78520	78	RICHEBOURG
78522	78	ROCHEFORT-EN-YVELINES
78528	78	ROLLEBOISE
78530	78	ROSAY
78536	78	SAILLY
78548	78	SAINT-FORGET
78550	78	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
78557	78	SAINT-HILARION
78558	78	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
78559	78	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
78561	78	SAINT-LAMBERT
78562	78	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
78564	78	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
78565	78	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
78567	78	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
78569	78	SAINTE-MESME
78576	78	SAINT-REMY-L'HONORE
78588	78	SAULX-MARCHAIS
78590	78	SENLISSE
78591	78	SEPTEUIL
78597	78	SOINDRES
78601	78	SONCHAMP
78605	78	TACOIGNIERES
78606	78	TARTRE-GAUDRAN
78608	78	TERTRE-SAINT-DENIS
78609	78	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
78615	78	THIVERVAL-GRIGNON
78616	78	THOIRY
78618	78	TILLY
78620	78	TOUSSUS-LE-NOBLE
78623	78	TREMBLAY-SUR-MAULDRE
78647	78	VERT
78653	78	VICQ
78655	78	VIEILLE-EGLISE-EN-YVELINES
78668	78	VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
78677	78	VILLETTE
78681	78	VILLIERS-LE-MAHIEU

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-21-00006

portant institution d une commission de
contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants
pour l élection législative partielle des 2 et 9
octobre 2022
dans la 2ème circonscription des Yvelines



ARRÊTÉ n° 78-2022-09-.....

portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants
pour l'élection législative partielle des 2 et 9 octobre 2022
dans la 2^{ème} circonscription des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2022-1160 du 17 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2ème circonscription des Yvelines);

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : le contrôle des opérations de vote dans les communes de Versailles et Vélizy-Villacoublay, pour le scrutin du **2 octobre 2022** sera effectué par la commission composée comme suit :

Titulaires

Nom	Qualité	Fonction
Mme Cassandre ARPIN	Magistrat	Président
Me Xavier BARIANI	Commissaire de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Nathalie LOPES	Référente fraude à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Suppléants

Nom	Qualité	Fonction
Mme Joséphine RIO	Magistrat	Président
Me Magalie BARIANI	Commissaire de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Sunda KUMANAN	Adjointe au chef de bureau - Sous-préfecture de Rambouillet	Membre désigné par le Préfet

Article 2 : le contrôle des opérations de vote dans les communes de Versailles et Vélizy-Villacoublay, pour le scrutin du **9 octobre 2022** sera effectué par la commission composée comme suit :

Titulaires

Nom	Qualité	Fonction
Mme Fabienne JOSON	Magistrat	Président
Me Anne-Lise ROY	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Nathalie LOPES	Référente fraude à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Suppléants

Nom	Qualité	Fonction
Mme Emmanuelle BALANÇA-VIGERAL	Magistrat	Président
Me Marine de RAUCOURT	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
M Christophe HAMMOND	Chef de bureau - Sous-préfecture de Rambouillet	Membre désigné par le Préfet

Article 3 : Le membre de la commission désigné par le Préfet assure le secrétariat.

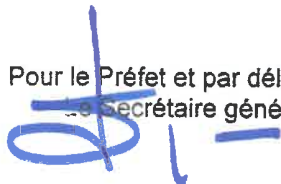
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral, ces commissions pourront s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 5 : Le siège des commissions citées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est situé dans les locaux de la préfecture , 1 rue Jean Houdon, 78010 Versailles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Victor DEVOUGE

